

# INDEMNISATION MALADIE / ACCIDENT / BILAN DE SANTE

---

## ➤ Bilan de santé

Le temps passé aux examens effectués dans le cadre du bilan de santé, que la Sécurité Sociale donne la possibilité aux assurés sociaux de faire faire une fois tous les cinq ans (article L. 321.3 du Code de la Sécurité Sociale), sera indemnisé sur présentation de pièces justificatives aux membres du personnel âgés de 50 ans au moins, dans la limite d'une demi-journée par bilan.

Les membres du personnel handicapés, reconnus par la C.O.T.O.R.E.P. ou la C.D.A.P.H. et âgés de 50 ans minimum, pourront, sur présentation des justificatifs d'examens subis dans le cadre de deux bilans de santé tous les cinq ans, bénéficier d'une indemnisation du temps passé dans la limite d'une demi-journée maximum par bilan.

## ➤ Maladie / accident

### 1. Textes

Les absences pour maladie ou accident sont indemnisées conformément aux dispositions prévues respectivement par :

- la Convention Collective de la Métallurgie de la Région Parisienne pour le personnel rémunéré au mois (ETAM et APR),
- la Convention Collective Nationale de la Métallurgie pour le personnel Ingénieur et Cadre (des positions I, II, IIIA, IIIB, IIIC et assimilés).

L'application de ces dispositions est étendue au personnel ayant au moins 3 mois d'ancienneté "premier contrat"; aucune ancienneté n'est requise en cas d'accident du travail survenu chez RENAULT.

### 2. Montant de l'indemnisation – APR / ETAM

Le salarié perçoit :

- pendant les 45 premiers jours, 100 % des appointements qu'il aurait perçus s'il avait continué à travailler,
- pendant les 30 jours suivants, 75 % de ces mêmes appointements,

Les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale sont déduites de ces montants.

Le temps d'indemnisation à 100 % est augmenté de 15 jours par période entière de 5 ans d'ancienneté; le temps d'indemnisation à 75 % est augmenté de 10 jours par période de même durée.

Les appointements à prendre en considération sont ceux correspondant à l'horaire qu'aurait normalement pratiqué l'intéressé s'il avait continué à travailler.

### **3. Montant de l'indemnisation – Ingénieurs et cadres**

L'indemnisation est calculée sur les bases ci-après :

- de 3 mois d'ancienneté "premier contrat" à moins de 5 ans : 3 mois à 100 % et 3 mois à 75 %,
- de 5 à moins de 10 ans : 4 mois à 100 % et 4 mois à 75 %,
- de 10 à moins de 15 ans : 5 mois à 100 % et 5 mois à 75 %,
- à partir de 15 ans : 6 mois à 100% et 6 mois à 75 %, déduction faite des indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale.

### **4. Limites d'indemnisation**

Ces garanties (indemnités journalières de Sécurité Sociale ou toute autre prestation versée par cet organisme et complément accordé par l'Entreprise) ne doivent pas conduire à verser à l'intéressé un montant supérieur à la rémunération nette qu'il aurait effectivement perçue s'il avait continué à travailler.

Au cours d'une année civile, en cas d'absences successives pour maladie ou accident séparées par une reprise effective du travail, la durée d'indemnisation ne peut excéder au total celle des périodes fixées ci-dessus.

### **5. Prévoyance**

Cependant, dans le cas où le salarié ne peut plus être indemnisé en application des mesures ci-dessus, il bénéficie, au titre du régime de prévoyance, dans les conditions d'un contrat passé entre l'Entreprise et un assureur, du versement d'une allocation journalière en complément de l'indemnité de Sécurité Sociale.

Le montant total ainsi garanti (indemnité de Sécurité Sociale plus allocation du régime de prévoyance) :

- est déterminé, à partir du salaire brut moyen journalier des 12 mois civils précédant l'arrêt de travail, affecté des cotisations salariales du mois où intervient le versement,
- est égal à 75 % de la valeur journalière nette obtenue comme indiqué ci-dessus.

Cette allocation, revalorisée en fonction des augmentations générales de salaire intervenues depuis l'arrêt, n'est plus versée dès que l'intéressé obtient la liquidation de sa retraite à taux plein, ou atteint l'âge de 65 ans, ou ne perçoit plus l'indemnité journalière de Sécurité Sociale, ou perçoit uniquement une pension d'invalidité 1ère catégorie.

---

## **SOURCES**

- Accord Couverture sociale